

5054H259|5

6111-1

(1937, 41-42, 46,
49, 52)

Faculté sociale d'émission de la S.N.C.F.

| | | |
|--------------|------|---------------|
| | | A.G. 9.11.37 |
| | | A.G. 14. 6.41 |
| | Note | 3.11.41 |
| Situation au | | 1. 5.42 |
| | | A.G. 29. 6.44 |
| | | A.G. 29. 6.46 |
| | | A.G. 30. 6.49 |
| | | A.G. 30. 6.52 |

Faculté sociale d'émission de la S.N.C.F.

Extrait du P.V. de l'Assemblée Générale des Actionnaires
de la S.N.C.F.

du 30 juin 1952

(p.4)

Faculté sociale d'émission

Discussion et vote des résolutions
figurant à l'Ordre du Jour

M. LE PRESIDENT - Parmi les questions qui figurent à votre Ordre du Jour, il en est une sur laquelle je vous dois quelques explications : il s'agit de la faculté sociale d'émission.

Aux termes de l'article 26 des Statuts, "l'Assemblée Générale fixe le montant maximum des emprunts à faire par la Société pour la couverture des dépenses visées aux articles "38 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

Par application de ces dispositions, l'Assemblée générale du 30 juin 1949 a accordé une autorisation d'émission de 100.000 M., après avoir annulé le reliquat non utilisé de l'autorisation d'émission accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 1946.

Eu égard à la modicité du reliquat d'autorisation actuellement disponible (11. 198 M.) et étant donné l'intérêt pour la S.N.C.F. de pouvoir disposer, en toute éventualité, de la faculté d'emprunt qui lui serait nécessaire jusqu'à la prochaine Assemblée qui ne se tiendra pas avant juin 1953; nous vous demandons d'accorder au Conseil une nouvelle faculté d'émission de 100.000 M., étant entendu que, conformément aux précédents, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 30 juin 1949 serait annulée à concurrence du reliquat non encore utilisé.

.....

Quatrième résolution

En vertu de l'article 26 des statuts, l'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration de réaliser, par voie d'emprunt, en une ou plusieurs fois, dans les conditions qu'il fixera, une somme de 100 milliards de francs, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 30 juin 1949 étant annulée à concurrence du reliquat non encore utilisé à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait du P.V. de l'Assemblée Générale
des Actionnaires de la S.N.C.F. du
30 juin 1949

Faculté sociale d'émission

Discussion et vote des résolutions

M. LE PRESIDENT - Parmi les questions qui figurent à votre ordre du jour, il en est deux sur lesquelles je vous dois quelques explications, ce sont celles concernant la faculté sociale d'émission et la rémunération des travaux particuliers confiés aux membres du Conseil d'Administration.

Faculté sociale d'émission

Aux termes de l'article 26 des Statuts, l'Assemblée Générale "fixe le montant maximum des emprunts à faire par la Société pour la couverture des dépenses visées aux articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

Par application de ces dispositions, l'Assemblée Générale du 29 juin 1946 a accordé une autorisation d'émission de 100.000 M. après avoir annulé le reliquat non utilisé de l'autorisation d'émission accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 1944.

Le reliquat disponible d'autorisation, qui s'élève actuellement à 38.710 M. est inférieur au montant des emprunts imputables sur la faculté sociale d'émission et nécessaires pour faire face aux besoins jusqu'à la fin de l'exercice en cours, qui sont évalués à 64.894 M.

Etant donné l'intérêt pour la S.N.C.F. de pouvoir disposer, en toute éventualité, de la faculté d'emprunt qui lui serait nécessaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui ne se réunira pas normalement avant juin 1950, nous vous demandons d'accorder au Conseil une nouvelle faculté d'émission de 100 milliards, étant entendu que, conformément aux précédents, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 1946 serait annulée à concurrence du reliquat non encore utilisé.

.....

Quatrième résolution

En vertu de l'Article 26 des statuts, l'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration de réaliser, par voie d'emprunt, en une ou plusieurs fois, dans les conditions qu'il fixera, une somme de 100 milliards de francs, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 1946 étant annulée à concurrence du reliquat non encore utilisé à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(Au moment du vote de chacune des résolutions, les Actionnaires valablement représentés sont au nombre de 6, représentant la totalité des 2.838.824 actions).

L'Ordre du Jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 15 heures 45.

Les Scrutateurs,

GELINET

de BARRAL

Le Président,

BOUTET

Le Secrétaire,

CANDAU

Extrait du P.V. de l'Assemblée Générale
des Actionnaires de la S.N.C.F. du
29 juin 1946

Faculté sociale d'émission

Discussion et vote des résolutions

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, M. LE PRESIDENT met successivement aux voix les résolutions suivantes;

.....

Troisième résolution

En vertu de l'article 26 des Statuts, l'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration de réaliser, par voie d'emprunt, en une ou plusieurs fois, dans les conditions qu'il fixera, une somme de cent milliards de francs, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 1944 étant annulée à concurrence du reliquat non encore utilisé.

M. LE PRESIDENT.—Je dois vous apporter quelques explications au sujet de cette résolution.

Aux termes de l'article 26 des Statuts, l'Assemblée Générale fixe le montant maximum des emprunts à faire par la S.N.C.F. pour la couverture des dépenses visées aux articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937.

A ces dernières dépenses, l'article 46 de la loi du 27 avril 1946 assimile celles faites par la S.N.C.F. pour la reconstitution de son réseau postérieurement au 1er janvier 1945 et imputées au "Compte de Reconstitution", dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par des versements effectifs de l'Etat. Le même article dispose, d'autre part, qu'en attente de la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre, la S.N.C.F. recevra mensuellement des acomptes du Trésor pour les dépenses de reconstitution faites depuis le 1er janvier 1945. Toutefois, celui-ci est autorisé à demander à la S.N.C.F. d'emprunter, pour son compte, le montant des dits acomptes.

Or, les besoins pour lesquels, d'ici la fin de juin 1947, un recours à l'emprunt serait justifié semblent pouvoir être évalués ainsi qu'il suit :

a) Dépenses d'établissement

| | | |
|---|----------|------------|
| - Lacune de couverture au 31 décembre 1945 | 161 M. | } 4.501 M. |
| -Dépenses de 1946 | 2.340 M. | |
| -Dépenses du 1er semestre 1947 .. | 2.000 M. | |

b) Dépenses de reconstitution

| | | | |
|-----------------------------------|-----------|---|------------------|
| -Dépenses de 1945 | 18.954 M. | (| |
| -Dépenses de 1946 | 33.312 M. | { | 77.266 M. |
| -Dépenses du 1er semestre 1947... | 25.000 M. | (| |
| Total | | | <u>81.767 M.</u> |

Ce chiffre de 81.767 M. fait état, en ce qui concerne la reconstitution, de l'éventualité dans laquelle l'Etat demanderait à la S.N.C.F. d'emprunter la totalité des acomptes dus par lui en vertu de la loi du 27 avril 1946. Par contre, il ne comprend pas une somme de 18.216 M. correspondant - en l'état actuel des conversations poursuivies avec le Ministère des Finances - au règlement des commandes de matériel à l'étranger.

Dans ces conditions, nous vous demandons de fixer la faculté d'émission de la S.N.C.F. à100 milliards

Conformément aux précédents, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 1944 serait annulée à concurrence du reliquat non encore utilisé, soit 6.783 M.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(Au moment du voté de chacune des résolutions, les Actionnaires valablement représentés sont au nombre de 6, représentant la totalité des 2.838.824 actions).

L'Ordre du Jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 16 heures.

Les Scrutateurs,

GELINET.

de BARRAL

Le Président,

P. FOURNIER.

Le Secrétaire,

P. CLOSSET.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires
du 29 juin 1944

(Extrait)

Faculté sociale d'émission

.....

Troisième résolution

En vertu de l'art. 26 des Statuts, l'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration de réaliser, par voie d'emprunt, en une ou plusieurs fois, dans les conditions qu'il fixera, une somme de dix milliards de francs, les autorisations accordées antérieurement à la date de la présente Assemblée étant annulées à concurrence du reliquat non encore utilisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

(Au moment du vote de chacune des résolutions, les Actionnaires valablement représentés sont au nombre de 6, représentant la totalité des 2.838.824 actions).

.....

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

Louis LORIOT

FOURNIER

P. CLOSSET

GOY

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

à l'Assemblée
—
clear à une fois

2 juin 1942

Failli sociale d'union

Reliquat au 14-6-41. 2.740 m.

Autousation donnée par
l'Assemblée g^{le} du 14-6-41 7.000 m.

Total. 9.740 m.

Revenus imputés sur
la failli sociale :

Union de juin 1941 4584 m.
Av^{is} du Trésor au titre du Plan d'équipem^t. 1578 m.
Total. 4685 m.

Reliquat au 1-6-42 5065 m.

Failli sociale
d'union

3 novembre 1941

La conversion et la
faculté sociale
d'émission

I.- Il n'apparaît pas que l'emprunt de conversion ait à être imputé sur la faculté sociale d'émission.

Le projet de loi relatif à la modification de la Convention de 1937 prévoit que le nouvel article 26 sera rédigé ainsi qu'il suit :

- "La Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de :
- "1°) couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43;
 - "2°) procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle, ainsi que des emprunts visés aux articles 29, 30 et 31;
 - "3°) faire face à ses besoins de trésorerie".

Cet article fait une distinction très nette entre :

- d'une part, les emprunts contractés pour la couverture des dépenses d'établissement (art. 28 et 43 de la Convention de 1937);

- d'autre part, les remboursements, consolidations ou conversions des emprunts antérieurs.

Il est logique de n'imputer que les premiers de ces emprunts sur la faculté sociale d'émission, parce qu'eux seuls représentent une augmentation de la dette obligataire à la charge de la S.N.C.F.

Au surplus, cette interprétation est la seule compatible avec le texte de l'article 26 des statuts aux termes duquel l'Assemblée Générale des actionnaires "fixe le montant maximum des emprunts à faire par la Société pour la couverture des dépenses visées aux articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

II.- Aucune objection ne saurait être tirée du fait que la conversion portera sur des obligations ou bons émis antérieurement à la S.N.C.F. dans le cadre de facultés d'émissions ouvertes par les Assemblées générales des anciennes Compagnies.

Le projet de loi contient, en effet, une disposition précisant que "la S.N.C.F. est seule débitrice à l'égard des porteurs par application de la Convention du 31 août 1937, des titres émis par les Compagnies dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer".

La dette des Compagnies devient de ce fait - et sans aucune lacune dès lors que la disposition ci-dessus procède par voie d'interprétation - une dette de la S.N.C.F. La conversion n'opérera donc, en fait, aucune novation de débiteur.

III.- Ceci posé, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour contracter un emprunt en vertu de l'art. 5 des statuts.

La seule limite de ses pouvoirs est constituée par l'art. 26 de la Convention lequel, ainsi qu'il est dit au 1°, n'apporte aucune restriction en ce qui concerne les emprunts de conversion.

Roser

Extrait du Procès-Verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE
des ACTIONNAIRES du 14 juin 1941

.....

Personne ne demandant la parole, M. LE PRESIDENT met aux
voix la résolution suivante :

En vertu de l'article 26 des Statuts, l'Assemblée Générale
donne au Conseil d'Administration une autorisation complémentaire
d'emprunt de sept milliards de francs à réaliser en une ou plu-
sieurs fois dans les conditions qu'il fixera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale
des Actionnaires du 9 décembre 1937

Autorisation
d'emprunt
en vue de couvrir
les dépenses prévues
aux articles 28 et 43
de la Convention du
31 août 1937.

QUESTION IV - Autorisation d'emprunt en vue de
couvrir les dépenses prévues aux articles 28 et 43
de la Convention du 31 août 1937.

M. LE PRESIDENT met aux voix la résolution suivante :

"L'Assemblée Générale donne pouvoir aux Conseils
"d'Administration de réaliser par voie d'emprunt, pour la
"couverture des dépenses prévues par les articles 28 et
"43 de la Convention du 31 août 1937, dans la forme, dans
"les lieux, aux conditions et époques successives qu'il
"déterminera, dans les limites fixées par la loi de fi-
"nances et conformément aux dispositions statutaires,
"une somme de 3 milliards de francs au fur et à mesure des
"besoins de la Société Nationale pendant les années 1938
"et suivantes, et jusqu'à épuisement de ce crédit".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.